

ANNEXE CONFIDENTIELLE 17,

Ex parte,

Seulement Défense et Bureau du Procureur

Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

R D'APPEL DE BANGUI

PARQUET GENERAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

REQUISITOIRE

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bangui;

Vu la procédure suivie contre :

Ange Félix PATASSE et autres

Inculpés de : Intelligence avec une puissance étrangère ;
assassinats, complicité d'assassinats, de meurtres, complicité de
meurtres, détentions et séquestrations arbitraires, viols;

Vu les articles 8 et 14 du Statut de la Cour Pénale Inter-
nationale de Rome du 17 Juillet 1998 ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier qu'en plus
des détournements de deniers publics, il est reproché à Ange Félix
PATASSE et autres de graves atteintes à la vie et à l'intégrité physi-
que de la personne humaine ; que ces crimes relèvent pour la plupart
de la Cour Pénale Internationale.

PAR CES MOTIFS

Requiert qu'il plaise à la Chambre d'Accusation dire que
les infractions touchant la personne humaine autrement appelées crimes
de sang seront jugées par la Cour Pénale Internationale et les détour-
nements de deniers publics par la Cour Criminelle de la République Cen-
trafricaine

FAIT A BANGUI, LE 24 NOV. 2004

LE PROCUREUR GENERAL

Vu par Nous:

GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BANGUI

Pour Certification de la Signature de M:



Sylvain N' Z A S.-



CAR-OTP-0019-0167



Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

-----NOTES D'AUDIENCE-----
 -----DU PLUMETIF DES AUDIENCES TENUE AU GREFFE
 DE LA COUR D'APPEL DE BANGUI, CHAMBRE D'ACCUSATION)
 REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, IL EST LITTE
 RALEMENT EXTRAIT CE QUI SUIT:-----

-----AUDIENCE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION
 DU 6 DE DECEMBRE 2004-----

-----COMPOSITION DE LA COUR-----

-----Alfred-Lambert MATIGO, Président de la
 Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de
 BANGUI;-----

-----PRESIDENT-----

-----Henri BALLO, 1er conseiller à la Chambre
 d'Accusation;-----

-----Rock (Alfred NGOUNGUE, 2ème conseiller
 à la chambre d'Accusation de la Cour d'Appel
 de BANGUI;-----

-----MEMBRES-----

Assistés de Maître Mathias GANA, Greffier
 à la Chambre d'Accusation;-----

En présence de Monsieur Tsamoué-Ruffin
 YOUNGABA 2ème Avocat-Général, près la Cour
 d'Appel de BANGUI;-----

-----L'audience est ouverte à 9H10MN-----

-----AFFAIRE Ministère Public et l'Etat
 Centrafricain C/ PAASS Ange-Félix et autres
 inculpés de : Détournement de Deniers Publics;
 -----Monsieur le 2ème Avocat Général donne
 lecture de son réquisitoire.-----

-----Pour ce dossier(à respecter les termes
 de mon réquisitoire, et renvoyer tous les au-
 tres accusés devant la Cour Criminelle, sauf
 Mr MBEMBA compte tenu de son statut, car étant
 le Vice-Président de la République Démocrati-
 que du CONGO;-----

-----Délibéré au 9/12/04, prorogé au 16 Décem-
 bre 2004-----

-----AUDIENCE DU 16 DECEMBRE 2004-----

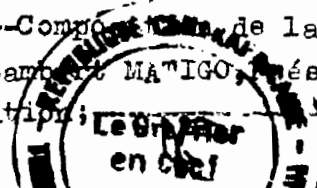
-----Composition de la Cour-----

-----Alfred-Lambert MATIGO, Président de la Cha-
 bre d'Accusation;-----

CAR-OTP-0019-0189



CAR-OTP-0019-0189



EVD-P-04119

Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

dessus et leurs auteurs ou complices relevant de la compétence de la Cour Pénale de la HAYE (Instance Internationale);

---Renvoie le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il en avisera;

---Ordonne la mise en liberté de ANGOA Pierre, KOYAMBOUNOU Gabriel-Jean-Edouard, BOMBAYE KE Ferdinand, avec toutes les conséquences de droit;

---B-), SUR LES DETOURNEMENTS D'ES DENIER PUBLICS, FAUX ET USAGE DE FAUX, ABUS DE CONFIANCE;

---Ordonne: un non-lieu à l'égard de ZIGUTLE Martin, LIGUELA-MBOUOU Alain-Serge, NAIMANGUE TENDO Jean-Christophe, M'BOKANI ABRAHAM Pierre;

---Renvoie devant la Cour Criminelle de BANGUI, les nommés Ange-Félix PATASSE, Simon KOULOUNBA, Michel BANGUE TANDU, DOKOULA Lazarre, SANCHEZ Louis et autres pour y être jugés conformément à la loi;

---POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME.

---BANGUI, LE 14 AVRIL 2005---

---LE GREFFIER AUDIENCIER---

Me M. G A N A

Vu par Nous:

GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BANGUI

Pour Certification de la Signature de M:

BANGUI

Le Greffier en chef

CAR-OTP-0019-0190

